

# RÉUNION *APRÈS VENDANGES*

21 NOVEMBRE 2024



# RAPPEL DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION CÔTES DE BOURG

## XI. - Mesures transitoires

### *1°- Modes de conduite*

a) - Les parcelles de vigne plantées à la date le 31 juillet 2009 présentant une densité à la plantation comprise entre 2 000 pieds par hectare et 4500 pieds par hectare continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée, jusqu'à leur arrachage ou au plus tard jusqu'à la récolte 2032 incluse conformément à l'échéancier suivant, qui prévoit que ces parcelles ne pourront représenter plus de :

- 80% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2013 ;
- 60% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2018 ;
- 40% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2023 ;
- 20% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2028.

b) - Les dispositions relatives à l'écartement entre les rangs, à la distance entre les pieds sur un même rang et à la hauteur de feuillage ne s'appliquent pas aux vignes en place à la date du 31 juillet 2009.

De 2023 à 2027, la surface revendiquée doit comporter  
**au moins 60 % de vignes conformes en densité, soit  $\geq 4500$  p/ha.**

**2028 -> 80%**

**2033 -> 100%**

# CALCUL DE LA SUPERFICIE À REVENDIQUER POUR 2024

$$\textit{Superficie à revendiquer} = \frac{\textit{Superficie conforme en densité} \times 100}{60,01}$$

La différence entre votre superficie en production et votre superficie revendiquée en Côtes de Bourg pourra alors être revendiquée en AOC Bordeaux, sous réserve d'être habilité pour l'AOC Bordeaux.

# EXEMPLES

## *Exploitation d'une superficie totale de 5 ha :*

- Avec 55 % de la superficie conforme en densités de plantation (> 4500 p/ha), soit : 2,75 ha

DREV récolte 2024 : 2,75 ha vont représenter les 60 % conformes en densité requis pour la superficie revendiquée

Calcul de la superficie revendicable en Côtes de Bourg :  $S = 2,75 * 100 / 60,01 = 4,5825$  ha

Les 0,4175 ha restants pourront être revendiqués en AOC Bordeaux, si l'exploitant est habilité à produire cette AOC.

- Avec 35 % de la superficie conforme en densités de plantation (> 4500 p/ha), soit : 1,75 ha

DREV récolte 2024 : 1,75 ha vont représenter les 60 % conformes en densité requis pour la superficie revendiquée

Calcul de la superficie revendicable en Côtes de Bourg :  $S = 1,75 * 100 / 60,01 = 2,9162$  ha

Les 2,0838 ha restants pourront être revendiqués en AOC Bordeaux, si l'exploitant est habilité à produire cette AOC.



Un exploitant ayant **100 %**  
de sa superficie en production non conforme en  
densité de plantation (< 4500 p/ha) ne peut  
pas revendiquer sa superficie  
en Côtes de Bourg depuis 2013.

# RAPPEL DES EVOLUTIONS DU CAHIER DES CHARGES

- Homologation par arrêté du 27 juillet, publication au JORF le 5 août et au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture le 24 août
- Encépagement : possibilité de Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation (VIFA) : carménère et petit verdot. Ces cépages ne pourront pas représenter plus de 5% de l'encépagement et 10% de l'assemblage (**pas de mention sur l'étiquette**)
- Densité de plantation : l'écartement minimum entre les pieds sur un même rang est de 0,80 mètre (**taille obligatoire en Guyot simple**)
- Manquants : le stockage des pieds morts ou manquants est interdit sur les parcelles
- Plantation : une analyse de sol est nécessaire avant plantation
- Désherbage : interdiction du désherbage chimique total
- IFT : calcul et enregistrement de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>)
- Conditionnement : déclaration préalable au plus tard 5 jours ouvrés avant l'opération (petit vrac compris)
- Suppression des dates d'élevage, de conditionnement ainsi que de circulation des vins entre entrepositaires agréés. **Attention** : la date de mise en marché des vins rouges à destination du consommateur est maintenue le 1<sup>er</sup> avril après la récolte.

# RÉFACTION DE RENDEMENT

- Parcelles avec plus de 20% de pieds morts ou manquants
- Liste à mettre à jour
- Calcul du rendement autorisé pour les parcelles concernées :
  - Surface x 54 hl/ha x (1 - % manquants)
- Exemple : une parcelle de 0,5 ha avec 30% de manquants peut produire  
 $0,5 \times 54 \times (1 - 0,3) = 18,9 \text{ hl}$  (au lieu de 27 hl à plein rendement)



## SORTIE ANTICIPEE DES COTES DE BOURG BLANCS

- La sortie anticipée des blancs secs a, comme chaque année, été demandée par la FGVB pour les AOC éligibles et acceptée par le CRINAO du 29 août.
- Les viticulteurs, intéressés pour commercialiser leurs vins Côtes de Bourg blancs à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024, doivent contacter l'ODG. Une déclaration de revendication préalable est nécessaire, accompagnée d'une copie de la Déclaration de Récolte 2024.

## PERMANENCES DU SYNDICAT



Les services du Syndicat Viticole se tiennent à votre disposition pour tout renseignement concernant ces mesures transitoires et pour vous aider à établir votre Déclaration de Récolte.

Permanences sur RDV (4 matinées)

26 et 28 novembre

3 et 5 décembre

# COTISATIONS QUALI-BORDEAUX



QUALI-BORDEAUX  
Organisme d'inspection

Les cotisations pour le compte de Quali-Bordeaux seront à nouveau collectées par le Syndicat / ODG des Côtes de Bourg, lors de la DREV récolte 2024.

0,17€ HT/hl + 8 € HT/ha  
(pas de minimum de 15 € par produit)

## DIVERS



- Rappel : les commissions (Technique, Dégustation, Promotion) sont ouvertes à tous.

Merci de votre attention.